

A-91-80

A-91-80

The Queen (Appellant)

v.

J. E. Cranswick (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Le Dain JJ. and Kelly D.J.—Toronto, December 2, 1981 and January 11, 1982.

Income tax — Income calculation — Appeal — Sale of part of company's assets — Respondent's income reassessed to include payment by parent company to respondent, a minority shareholder in the subsidiary company — Whether a sum paid by the majority shareholder of a company to a minority shareholder is income — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 3, 9, as amended.

This is an appeal from a judgment of the Trial Division allowing an appeal from reassessments whereby respondent's 1977 taxable income was adjusted to include an amount paid to him by Westinghouse Electric Corporation ("Westinghouse Electric"), the majority shareholder of Westinghouse Canada Limited ("WCL"). In 1976, WCL agreed to sell its appliance business. In order to avoid a possible complaint about the sale of part of the company's assets, Westinghouse Electric extended to shareholders of WCL the alternatives of purchasing their shares at \$26 per share or to pay them \$3.35 per share. Respondent accepted the second alternative and received the total sum of \$2,144 in respect of his 640 common shares in WCL. The Trial Division held that the payment was not income and allowed respondent's appeal. The issue is whether a sum paid by the majority shareholder of a company to a minority shareholder is income in the hands of the recipient.

Held, the appeal is dismissed. The payment received by the respondent was not income earned by or arising from the respondent's shares, which are the only possible source of income in this case. In the absence of a special statutory definition extending the concept of income from a particular source, income from a source will be that which is typically earned by it or which typically flows from it as the expected return. The income which is typically earned by shares of capital stock consists of dividends paid by the company in which the shares are held. The payment in the present case was of an unusual and unexpected kind that one could not set out to earn as income from shares and it was from a source to which the respondent had no reason to look for income from his shares. The Court agrees with the Trial Judge that it was in the nature of a "windfall".

Federal Farms Ltd. v. Minister of National Revenue [1959] Ex.C.R. 91, considered. *Walker v. Carnaby* [1970] 1 All E.R. 502, considered. *Simpson v. John Reynolds & Co. (Insurances) Ltd.* [1975] 2 All E.R. 88, considered. *Murray v. Goodhews* [1978] 2 All E.R. 40, considered.

La Reine (Appelante)

c.

J. E. Cranswick (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Le Dain et le juge suppléant Kelly—Toronto, 2 décembre 1981 et 11 janvier 1982.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Appel — Vente d'une partie de l'actif de la société — Le sous-ministre a réimposé l'intimé, actionnaire minoritaire de la filiale, en ajoutant à son revenu le montant versé par la société mère — Il échet d'examiner si la somme payée à un actionnaire minoritaire par l'actionnaire majoritaire d'une société est un revenu — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 3, 9 tels que modifiés.

Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Division de première instance, laquelle a accueilli l'appel formé à l'encontre de nouvelles cotisations en vertu desquelles le montant qu'avait versé à l'intimé Westinghouse Electric Corporation («Westinghouse Electric»), l'actionnaire majoritaire de Westinghouse Canada Limited («WCL») a été ajouté au revenu imposable de celui-ci pour l'année d'imposition 1977. En 1976, WCL a accepté de vendre son entreprise d'appareils électroménagers. Dans le but de prévenir toute contestation à l'égard de la vente d'une partie de l'actif de la société, Westinghouse Electric a offert aux actionnaires de WCL l'alternative suivante: le rachat de leurs actions à \$26 chacune ou le paiement d'une somme de \$3.35 par action à chacun d'eux. L'intimé s'est prévalu de la seconde proposition et a reçu la somme totale de \$2,144 pour ses 640 actions ordinaires de WCL. La Division de première instance a accueilli l'appel en jugeant que la somme payée ne constituait pas un revenu. Il échet d'examiner si la somme payée à un actionnaire minoritaire par l'actionnaire majoritaire d'une société constitue un revenu entre les mains du bénéficiaire.

Arrêt: l'appel est rejeté. La somme reçue par l'intimé ne constitue pas un revenu gagné ou tiré de ses actions, lesquelles seraient, en l'espèce, la seule source possible de revenu. En l'absence d'une définition législative expresse qui élargisse la portée de la notion de revenu tiré d'une source spécifique, je me dois de conclure que le revenu provenant d'une source est celui qui est habituellement gagné au moyen de cette source ou que l'on s'attend habituellement à tirer de cette source. Le revenu qui est habituellement gagné au moyen d'actions consiste en dividendes que paie la société intéressée. La somme reçue en l'espèce revêt un caractère inhabituel et inattendu, et l'on ne peut chercher délibérément à se l'assurer à titre de revenu tiré d'actions; elle provient d'une source sur laquelle l'intimé n'avait aucune raison de compter pour gagner un revenu afférent à ses actions. La Cour convient avec le juge de première instance qu'il s'agit là d'un «gain imprévisible».

Arrêts examinés: *Federal Farms Ltd. c. Le ministre du Revenu national* [1959] R.C.É. 91; *Walker c. Carnaby* [1970] 1 All E.R. 502; *Simpson c. John Reynolds & Co. (Insurances) Ltd.* [1975] 2 All E.R. 88; *Murray c. Goodhews* [1978] 2 All E.R. 40.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

W. Lefebvre and Beverly Hobby for appellant.

D. J. M. Brown and P. K. Tamaki for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Blake, Cassels & Graydon, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1980] 2 F.C. 563] allowing an appeal from a reassessment of income tax in respect of the respondent's 1977 taxation year.

The issue is whether a sum paid by the majority shareholder of a company to a minority shareholder to avoid a possible complaint about the sale of part of the company's assets is income in the hands of the recipient.

The essential facts, which are not in dispute, were the subject of an agreed statement of facts in the Trial Division. They may be summarized as follows. The respondent was at the relevant times a shareholder of Westinghouse Canada Limited (hereinafter referred to as "Westinghouse Canada" or "WCL"). The majority shareholder of Westinghouse Canada was Westinghouse Electric Corporation (hereinafter referred to as "Westinghouse Electric"). In 1974 Westinghouse Electric sold its appliance business to White Consolidated Industries Inc., a United States corporation, and Westinghouse Canada agreed to sell certain assets of its appliance business to WCI Canada Limited, the Canadian subsidiary of White Consolidated Industries Inc., for an amount consisting of their net book value, to be paid by WCI Canada Limited, and \$8 million, to be paid by Westinghouse Electric. This sale was not completed because the necessary approval under the *Foreign Investment Review Act*, S.C. 1973-74, c. 46, was refused. In

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

W. Lefebvre et Beverly Hobby pour l'appelante.

D. J. M. Brown et P. K. Tamaki pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Blake, Cassels & Graydon, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN: La Cour se prononce sur l'appel d'un jugement de la Division de première instance [[1980] 2 C.F. 563]. Celle-ci accueillait l'appel formé contre la nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu de l'intimé pour l'année d'imposition 1977.

Il échet d'examiner si la somme payée à un actionnaire minoritaire par l'actionnaire majoritaire d'une société, pour prévenir toute plainte éventuelle au sujet de la vente d'une partie de l'actif de la société, constitue un revenu entre les mains du bénéficiaire.

Les faits de la cause, qui ne sont pas contestés, sont consignés dans l'exposé conjoint des faits qui a été déposé en Division de première instance. On peut les résumer comme suit. L'intimé était, à l'époque qui nous intéresse, un actionnaire de Westinghouse Canada Limited (ci-après appelée «Westinghouse Canada» ou «WCL»), dont l'actionnaire majoritaire était Westinghouse Electric Corporation (ci-après appelée «Westinghouse Electric»). En 1974, Westinghouse Electric a vendu son entreprise d'appareils électroménagers à la société américaine White Consolidated Industries Inc., et Westinghouse Canada a accepté de vendre certains éléments de l'actif de son entreprise d'appareils électroménagers à WCI Canada Limited, la filiale canadienne de White Consolidated Industries Inc., moyennant leur valeur comptable nette à être payée par WCI Canada Limited, et la somme de \$8 millions à être payée par Westinghouse Electric. Cette vente n'a pas été consommée parce que l'autorisation requise par la *Loi sur l'examen de*

1976 Westinghouse Canada agreed to sell its appliance business to Canadian Appliance Manufacturing Company Limited ("CAMCO") for \$6 million less than the book value of the business as of December 31, 1976. The closing of the sale took place on June 30, 1977. On February 8, 1977 Westinghouse Electric made an offer to the other shareholders of Westinghouse Canada consisting of the following alternatives: (a) to purchase their shares at \$26 per share; or (b) to pay them the sum of \$3.35 per share. The respondent accepted alternative (b) and received the total sum of \$2,144 in respect of his 640 common shares in Westinghouse Canada. The reason for the offer by Westinghouse Electric is described in paragraph 10 of the agreed statement of facts as follows:

10. The alternative offers were made by Westinghouse Electric for its business purposes and in the hope of avoiding controversy or potential litigation on behalf of minority shareholders of WCL which may have arisen in respect of the sale of the household appliance division, particularly as a result of the disallowance of the original sale to WCI Canada Limited pursuant to the *Foreign Investment Review Act*. The respective offers were not made by reason of any enforceable claims by WCL shareholders against Westinghouse Electric.

In a preliminary report to its shareholders for the year 1976 Westinghouse Canada made the following references to the offer:

As you will recall on November 11, 1976, a press release was issued by Westinghouse Canada which stated in part . . . "a plan is being developed by which the shareholders—other than Westinghouse Electric Corporation—will be offered benefits in lieu of those which otherwise would have been available in the original proposed sale to White Consolidated Industries".

In summary, the plan extends to shareholders of Westinghouse Canada the alternatives of accepting a direct cash payment of \$3.35 per share from Westinghouse Electric or of tendering their shares to Westinghouse Electric at \$26 per share, which includes a premium over the recent market price. This cash payment is intended to put the shareholders in a position comparable to that contemplated in the White Consolidated transaction. For those shareholders who, in view of the disposition of the household appliance [*sic*] business, or for any reason, prefer to sell their shares, the tender offer provides a premium over the recent market price.

The testimony of the respondent in the Trial Division indicated that he was not a shareholder or employee of Westinghouse Electric or otherwise connected with it, or a party to any agreement

l'investissement étranger, S.C. 1973-74, c. 46, n'a pas été accordée. En 1976, Westinghouse Canada a accepté de vendre son entreprise d'appareils électroménagers à Canadian Appliance Manufacturing Company Limited («CAMCO») pour un prix inférieur de \$6 millions à la valeur comptable de l'entreprise à la date du 31 décembre 1976. La vente a été conclue le 30 juin 1977. Le 8 février 1977, Westinghouse Electric a fait aux autres actionnaires de Westinghouse Canada cette offre alternative: a) le rachat de leurs actions à \$26 chacune; ou b) le paiement d'une somme de \$3.35 par action à chaque actionnaire. L'intimé, s'étant prévalu du choix b), a reçu la somme totale de \$2,144 pour ses 640 actions ordinaires de Westinghouse Canada. L'explication de cette offre de Westinghouse Electric se trouve au paragraphe 10 de l'exposé conjoint des faits:

[TRADUCTION] 10. L'offre faite par Westinghouse Electric visait des fins de gestion. Elle avait également pour but de prévenir toute contestation ou action qui pourrait être intentée de la part d'actionnaires minoritaires de WCL, à l'égard de la vente de la division d'appareils électroménagers, notamment à la suite du refus des autorités d'approuver la vente à WCI Canada Limited, en application de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*. Elle n'a pas été motivée par le fait que les actionnaires de WCL auraient eu des revendications exécutoires contre Westinghouse Electric.

Dans son rapport préliminaire aux actionnaires pour l'année 1976, Westinghouse Canada en a fait état en ces termes:

[TRADUCTION] Vous vous souviendrez que Westinghouse Canada a fait l'annonce suivante dans un communiqué de presse publié le 11 novembre 1976 . . . «Westinghouse Canada met au point un projet en vertu duquel les actionnaires—autres que Westinghouse Electric Corporation—se verront offrir des avantages en compensation de la perte des avantages qu'ils auraient reçus si le projet initial de vente à White Consolidated Industries avait abouti».

En résumé, Westinghouse Canada offre à ses actionnaires l'alternative entre un paiement direct de \$3.35 par action, à être payé en espèces par Westinghouse Electric, et la cession de leurs actions à Westinghouse Electric contre la somme de \$26 l'action, prix qui comprend une prime par rapport à la dernière cote. Le paiement en espèces a pour but de placer les actionnaires dans la situation qui eût été la leur si la vente à White Consolidated avait abouti. Pour les actionnaires qui préfèrent vendre leurs actions à cause de la vente de l'entreprise d'appareils électroménagers ou pour toute autre raison, l'offre d'achat comprend une prime qui s'ajoute à la dernière cote.

Il ressort des dépositions faites par l'intimé en première instance qu'il n'était ni actionnaire ni employé de Westinghouse Electric, qu'il n'avait aucun lien avec cette société, qu'il ne participait à

with it; that he had had no prior communication with that company concerning the offer and that it "came as a complete surprise" to him; and that he had had no contact with the other minority shareholders of Westinghouse Canada and did not know whether there had been any litigation instituted. The clear implication of his testimony was that while he had been disappointed that the proposed sale to WCI Canada Limited had not gone through he had not considered taking any action as a result of the disposition that was ultimately made of the household appliance business of Westinghouse Canada.

In computing his income for the 1977 taxation year the respondent did not include the payment of \$2,144 received from Westinghouse Electric. By notices of reassessment dated September 25, 1978 and October 31, 1978 the Deputy Minister of National Revenue reassessed the respondent in respect of his 1977 taxation year and adjusted his income to include the amounts of \$1,474 and \$670, for a total of \$2,144. The respondent appealed against these reassessments.

The Trial Division held that the payment was not income and accordingly allowed the appeal.

The appellant contends that the payment by Westinghouse Electric to the respondent was income from property within the meaning of sections 3 and 9 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, and in any event that it was income from a "source" within the meaning of section 3. Section 3 provides for inclusion in the taxpayer's income for a taxation year of his income "from a source inside or outside Canada, including, without restricting the generality of the foregoing, his income for the year from each office, employment, business and property", and section 9 provides that "a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is his profit therefrom for the year."

The appellant argues that the respondent received the payment by virtue of, and only by virtue of, his ownership of shares in Westinghouse Canada, and that the shares were therefore the source of the payment. It was conceded that the case was an unusual one, and that there were no

aucun accord conclu avec elle, qu'il n'avait eu aucun contact antérieur avec cette société au sujet de l'offre et qu'il en ignorait tout jusqu'au moment où il l'a reçue; qu'il n'avait aucun contact avec les autres actionnaires minoritaires de Westinghouse Canada et qu'il ne savait pas s'il y avait eu une quelconque action en justice. Il ressort de ce témoignage que, s'il était déçu de ce que le projet de vente à WCI Canada Limited n'eût pas abouti, il n'a envisagé aucune action à la suite de la vente subséquente de l'entreprise d'appareils électromécaniques de Westinghouse Canada.

L'intimé n'a pas inclus la somme de \$2,144 reçue de Westinghouse Electric dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1977. Par avis de nouvelle cotisation en date du 25 septembre et du 31 octobre 1978, le sous-ministre du Revenu national a réimposé l'intimé pour 1977 en ajoutant à son revenu les sommes de \$1,474 et de \$670, soit un total de \$2,144. L'intimé a fait appel de ces nouvelles cotisations.

La Division de première instance a accueilli l'appel en jugeant que la somme payée ne constituait pas un revenu.

L'appelante soutient que la somme payée par Westinghouse Electric à l'intimé constitue un revenu tiré d'un bien au sens des articles 3 et 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée par S.C. 1970-71-72, c. 63, et qu'en tout cas, il s'agit d'un revenu tiré d'une «source» au sens de l'article 3. Cet article porte que le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition comprend tout revenu «dont la source se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien». De son côté, l'article 9 dispose que «le revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.»

L'appelante soutient que si l'intimé a reçu un paiement, c'est uniquement grâce à sa qualité d'actionnaire de Westinghouse Canada et que ses actions constituent donc la source du paiement. Les avocats en présence ont admis qu'il s'agit en l'espèce d'une affaire inhabituelle et qu'il n'y a

decisions directly in point. Counsel for the appellant reasoned by analogy from certain cases in which receipts of an unusual nature were held to be income because of their particular relationship to an employment or office. He referred to *The Queen v. Poynton* 72 DTC 6329, in which “kick-backs” received by an employee of a company were held to be benefits received by him in respect of, in the course of, or by virtue of his employment; to *Herbert v. McQuade* [1902] 2 K.B. 631, in which it was held that a grant to a benefited clergyman from a fund established to supplement the income of benefices enjoying less than £200 per year was income as a perquisite or profit accruing from his office; and *Ryall v. Hoare* (1923) 8 T.C. 521, in which it was held that commissions received by directors for guaranteeing a bank overdraft of a company were taxable income as an instance of “casual profit.” Counsel for the appellant in the present case contended that the sum paid to the respondent by Westinghouse Electric was a case of “casual profit” arising from the fact that the respondent held shares in Westinghouse Canada.

In concluding that the payment to the respondent was not income the learned Trial Judge relied particularly on the judgment of Cameron J. in *Federal Farms Limited v. M.N.R.* [1959] Ex. C.R. 91 and the criteria suggested there. That case involved a voluntary payment or grant from a fund established to provide relief and assistance for persons who suffered loss or damage as a result of a hurricane and flood. Cameron J. considered the cases such as *J. Gliksten & Son, Ltd. v. Green* [1929] A.C. (H.L.) 381, and *London Investment and Mortgage Co., Ltd. v. Inland Revenue Commissioners* [1958] 2 All E.R. 230, which had established that insurance or other compensation for the loss of stock in trade was income, but held that the case before him was distinguishable on the ground that the taxpayer had contributed nothing to the relief fund and had no legal right to claim payment from it, as in the case of insurance or compensation for expropriation or war damage. He concluded [at page 97] that the payment received by the appellant from the relief fund was “in the nature of a voluntary personal gift and

aucun précédent directement applicable. L’avocat de l’appelante invoque par analogie certaines affaires dans lesquelles il a été jugé que des sommes d’argent, reçues à titre exceptionnel, constituaient un revenu à cause d’un lien particulier avec un emploi ou une charge. Il cite l’arrêt *La Reine c. Poynton* 72 DTC 6329, dans lequel il a été jugé que des [TRADUCTION] «ristournes clandestines» reçues par l’employé d’une société constituaient des avantages au titre, dans l’exercice ou en vertu de son emploi. Il cite également la décision *Herbert c. McQuade* [1902] 2 K.B. 631, où il a été décidé que l’allocation versée à un ecclésiastique qui jouissait d’un bénéfice, et tirée d’un fonds de dotation établi à l’intention des ecclésiastiques dont le revenu provenant du bénéfice n’atteignait pas £200 par an, constituait un revenu sous forme de casuel ou d’avantage attaché à sa charge. Il cite enfin la cause *Ryall c. Hoare* (1923) 8 T.C. 521, où il a été jugé que les commissions reçues par les administrateurs pour avoir cautionné le découvert en banque de la société constituaient un revenu imposable à titre de «casuel». L’avocat de l’appelante soutient qu’en l’espèce, la somme payée par Westinghouse Electric à l’intimé constitue un «casuel» tenant au fait que l’intimé était un actionnaire de Westinghouse Canada.

Pour conclure que la somme reçue par l’intimé ne constituait pas un revenu, le juge de première instance s’est fondé surtout sur le jugement rendu par le juge Cameron dans *Federal Farms Limited c. M.R.N.* [1959] R.C.É. 91, et sur les critères qui y sont exposés. Cette affaire portait sur les dons ou subventions provenant d’un fonds constitué pour venir en aide aux victimes d’un ouragan suivi d’une inondation. Après avoir passé en revue diverses décisions dont *J. Gliksten & Son, Ltd. c. Green* [1929] A.C. (C.L.) 381, et *London Investment and Mortgage Co., Ltd. c. Inland Revenue Commissioners* [1958] 2 All E.R. 230, selon lesquelles les prestations d’assurance ou autres réparations pour perte de stock constituaient un revenu, le juge Cameron a conclu que l’affaire en instance se distinguait de ces autres causes par ce motif que le contribuable n’avait fait aucune contribution au fonds de secours et n’avait aucun droit de réclamer un paiement de fonds, à l’opposé des affaires d’assurances, d’indemnité pour expropriation ou d’indemnité pour dommages de guerre. Il a conclu [à la page 97] que la somme reçue par l’appelante du

nothing more.” Again, to the same effect, he said [at page 98], “The gift here in question, it seems to me, is of an entirely personal nature, wholly unrelated to the business activities of the appellant.”

The learned Trial Judge in the present case listed several features by which Cameron J. had distinguished the relief fund payment from insurance compensation. He said [at page 568]:

Cameron J., distinguished the case from *J. Gliksten & Son Ltd. v. Green (supra)* on the basis that (a) the payment was entirely voluntary, (b) it was given by persons who had no business relations with the taxpayer, (c) it was unrelated to the taxpayer’s business activities, (d) the taxpayer had no legal right to demand any portion of the fund, (e) at the time of the loss he had no expectation of being so compensated, and (f) it was unlikely ever to happen again.

With these features in mind the Trial Judge concluded from the facts of the present case as follows [at pages 568-569]:

There was no evidence other than that contained in such paragraph 10, to indicate the nature of the controversy or litigation which Westinghouse Electric hoped to avoid by the payments made to the minority shareholders who retained their shares. If an action could have been brought against some of the parties involved as a result of the disallowance of such sale any recovery by the plaintiff would not ordinarily have the characteristics of income. In any event as far as the plaintiff was concerned the payment to him was voluntary and no relationship existed between the payor and the taxpayer who had no expectation of receiving the same until he received the offer (Ex. 2). It is most unlikely that a further payment will be made to him in respect of the transaction. The payment might be termed a windfall. I am convinced it was not a payment of income within the provisions of the *Income Tax Act*.

Counsel for the respondent adopted the indicia which the Trial Judge had emphasized in commenting on the *Federal Farms* decision and submitted a more elaborate list which is set out in his memorandum as follows:

- (a) The Respondent had no enforceable claim to the payment;
- (b) There was no organized effort on the part of the Respondent to receive the payment;
- (c) The payment was not sought after or solicited by the Respondent in any manner;
- (d) The payment was not expected by the Respondent, either specifically or customarily;
- (e) The payment had no foreseeable element of recurrence;

fonds de secours était [TRADUCTION] «un don volontaire à titre personnel, et rien de plus.» Il ajoute [à la page 98], dans le même ordre d’idées: [TRADUCTION] «Il appert que le don dont s’agit a été fait à titre purement personnel et n’a absolument aucun rapport avec les affaires commerciales de l’appelante.»

Le juge de première instance a relevé en l’espèce les nombreux critères qui ont permis au juge Cameron de distinguer un secours d’une prestation d’assurance. Il déclare [à la page 568]:

Le juge Cameron a distingué cette cause de *J. Gliksten & Son Ltd. c. Green (supra)* au motif a) qu’il s’agissait d’un don, b) que ce don provenait de personnes qui n’avaient aucun lien d’affaires avec le contribuable, c) qu’il n’avait aucun rapport avec l’entreprise du contribuable, d) que le contribuable n’avait pas le droit légal d’exiger ce don, e) qu’au moment des pertes, il ne pouvait s’attendre à le recevoir, et f) qu’il était peu probable que cela se reproduise jamais.

Eu égard à ces critères, le juge de première instance tire la conclusion suivante des faits de la cause [aux pages 568 et 569]:

A part ce paragraphe 10, aucune preuve n’a été administrée pour préciser la nature des contestations ou actions que Westinghouse Electric voulait prévenir par les paiements faits aux actionnaires minoritaires qui conservaient leurs actions. Si une action avait été intentée contre certaines parties intéressées à la suite de l’annulation de la vente, les sommes que le demandeur eût recouvrées ne présenteraient certainement pas les caractéristiques d’un revenu. Quoi qu’il en soit, il est indéniable que du point de vue du demandeur, la somme qu’il a reçue représentait un paiement volontaire et aucun lien n’existait entre le payeur et le contribuable, lequel ne devait nullement s’attendre à recevoir cette somme avant d’en avoir reçu l’offre (pièce 2). Il est très peu probable qu’il reçoive encore quelque chose à ce titre. Cette somme pourrait donc être qualifiée de gain imprévisible. Je suis persuadé qu’il ne s’agissait pas là d’un revenu au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

L’avocat de l’intimé fait siens les critères relevés par le juge de première instance dans l’analyse de la décision *Federal Farms*, et soumet une liste plus détaillée dans son mémoire, comme suit:

- [TRADUCTION] a) L’intimé ne possédait aucun droit d’action à l’égard de ce paiement;
- b) L’intimé n’a fait aucun effort soutenu pour obtenir ce paiement;
 - c) L’intimé n’a ni recherché ni sollicité ce paiement de quelque façon que ce soit;
 - d) L’intimé ne s’attendait pas à recevoir ce paiement ni expressément, ni selon l’usage;
 - e) Il n’a nullement été prévu que ce paiement aurait une suite;

(f) The payor was not a customary source of income to the Respondent;

(g) The payment was not in consideration for or in recognition of property, services or anything else provided or to be provided by the Respondent; it was not earned by the Respondent, either as a result of any activity or pursuit of gain carried on by the Respondent or otherwise.

Counsel for the respondent cited several cases as supportive or illustrative of these indicia. For the most part they involved the relationship of a particular payment to an office or employment or to a business or trade as a source of income. None of them involved shares as a source of income so they are of limited assistance in determining what should be regarded as income from that source. What many of the cases reflect is the distinction between a receipt arising from an office or employment, or from a business or trade, and a gift that is personal to the taxpayer. This distinction is reflected in *Seymour v. Reed* [1927] A.C. (H.L.) 554, and *Moore v. Griffiths* [1972] 3 All E.R. 399, cases involving special payments to athletes in recognition or appreciation of their achievements, and in *Walker v. Carnaby* [1970] 1 All E.R. 502, and *Simpson v. John Reynolds & Co. (Insurances) Ltd.* [1975] 2 All E.R. 88, cases involving voluntary payments to auditors and insurance brokers upon termination of their services, made in appreciation of those services and as a consolation for their termination. The last two cases, in which the payments were held to be gifts and not income from the business of the recipients, have a certain affinity with the payment in the present case. Like it, they were made without legal obligation, but to make it easier for the recipient to accept what could be considered to be an adverse turn of affairs—in other words, for reasons of goodwill. A somewhat similar case is *Murray v. Goodhews* [1978] 2 All E.R. 40, in which voluntary payments by the owners of commercial premises to the tenants upon termination of the tenancies were held not to be income from the business of the recipients. The payments were found to have been made in recognition of the long and friendly association between the owners and the tenants and to maintain the image and goodwill of the owners in the trade.

f) Ce paiement ne venait pas d'une source habituelle de revenus pour l'intimé;

g) Ce paiement ne constituait ni la contrepartie ni la reconnaissance de biens, de services ou de quoi que ce fût, fournis ou à fournir par l'intimé; il n'a pas été gagné par l'intimé par suite de quelque activité ou poursuite de profit, ni de quelque autre manière.

L'avocat de l'intimé cite plusieurs décisions où ces critères ont été appliqués ou mis en lumière. Ces décisions portent en grande majorité sur le rapport entre une somme d'argent payée et une charge, un emploi, une entreprise ou un commerce qui constituent une source de revenu. Il n'y est nullement question d'actions en tant que source de revenu; ces décisions sont donc peu utiles lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue un revenu provenant d'une telle source. Plusieurs d'entre elles font ressortir la distinction entre le gain tiré d'une charge ou d'un emploi, d'une entreprise ou d'un commerce d'une part, et un don fait à titre personnel au contribuable, d'autre part. Cette distinction se dégage des arrêts *Seymour c. Reed* [1927] A.C. (C.L.) 554, et *Moore c. Griffiths* [1972] 3 All E.R. 399, qui portent sur des sommes payées à titre exceptionnel à des athlètes pour leurs exploits, ainsi que des arrêts *Walker c. Carnaby* [1970] 1 All E.R. 502, et *Simpson c. John Reynolds & Co. (Insurances) Ltd.* [1975] 2 All E.R. 88, deux décisions qui portent sur des sommes d'argent payées volontairement à des vérificateurs et des courtiers d'assurances à la fin de leur emploi, à la fois pour les remercier de leur travail et en compensation de la perte d'emploi. Ces deux dernières affaires, où il a été jugé que les sommes payées constituaient un don et non un revenu tiré de l'entreprise des bénéficiaires, se rapprochent dans une certaine mesure de l'affaire en instance. Ces sommes ont été payées, comme en l'espèce, sans aucune obligation légale mais pour atténuer un revers de fortune; il s'agit, en d'autres termes, d'une manifestation de bonne volonté. Dans une affaire quelque peu semblable, *Murray c. Goodhews* [1978] 2 All E.R. 40, il a été jugé que les sommes payées volontairement à la fin du bail par les propriétaires de locaux commerciaux à leurs locataires, ne constituaient pas un revenu tiré de l'entreprise des locataires qui ont reçu cette somme. La Cour a jugé que ces sommes ont été payées en reconnaissance des nombreuses années de bonnes relations entre les propriétaires et les locataires ainsi que pour maintenir l'image et la

Counsel for the respondent also relied on such cases as *Graham v. Green* [1925] 2 K.B. 37 and *M.N.R. v. Morden* [1962] Ex.C.R. 29, in which it was held that the particular gambling activity of individuals had not assumed the proportions of a business so that their winnings should be treated as business income. These cases, as I understood counsel, were cited in support of his criterion that there must be some organized effort to earn a payment before it can be characterized as income.

Having regard to the indicia suggested by counsel for the respondent, which I think are all relevant, although not one of them by itself may be conclusive, I am of the opinion that the payment received by the respondent was not income earned by or arising from the respondent's shares, which are the only possible source of income in this case. In the absence of a special statutory definition extending the concept of income from a particular source, income from a source will be that which is typically earned by it or which typically flows from it as the expected return. The income which is typically earned by shares of capital stock consists of dividends paid by the company in which the shares are held. The payment in the present case was of an unusual and unexpected kind that one could not set out to earn as income from shares, and it was from a source to which the respondent had no reason to look for income from his shares. I agree with the learned Trial Judge that it was in the nature of a "windfall."

For these reasons I would dismiss the appeal with costs.

* * *

URIE J.: I agree.

* * *

KELLY D.J.: I concur.

bonne réputation des propriétaires dans le commerce.

L'avocat de l'intimé cite encore les arrêts *Graham c. Green* [1925] 2 K.B. 37 et *M.R.N. c. Morden* [1962] R.C.É. 29, où il a été jugé que les activités des joueurs en cause n'avaient pas atteint les proportions d'une entreprise et que leurs gains au jeu ne devaient pas être considérés comme un revenu tiré d'une entreprise. Si je comprends bien, l'avocat de l'intimé a cité ces arrêts à l'appui du critère selon lequel le revenu doit être le fruit d'un effort soutenu.

Compte tenu de tous les critères avancés par l'avocat de l'intimé, qui sont tous pertinents bien qu'aucun d'eux ne soit concluant en soi, j'estime que la somme reçue par l'intimé ne constitue pas un revenu gagné ou tiré de ses actions, lesquelles seraient, en l'espèce, la seule source possible de revenu. En l'absence d'une définition législative expresse qui élargisse la portée de la notion de revenu tiré d'une source spécifique, je me dois de conclure que le revenu provenant d'une source est celui qui est habituellement gagné au moyen de cette source ou que l'on s'attend habituellement à tirer de cette source. Le revenu qui est habituellement gagné au moyen d'actions consiste en dividendes que paie la société intéressée. La somme reçue en l'espèce revêt un caractère inhabituel et inattendu, et l'on ne peut chercher délibérément à se l'assurer à titre de revenu tiré d'actions; elle provient d'une source sur laquelle l'intimé n'avait aucune raison de compter pour gagner un revenu afférent à ses actions. Je conviens avec le juge de première instance qu'il s'agit là d'un «gain imprévisible.»

Par ces motifs, je rejette l'appel avec dépens.

h

* * *

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

* * *

i LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris à ces motifs.